

Formation Initiale en Arbitrage



2e session à St Gély-du-Fesc du 31-10 au 02-11-2023

Vendredi 20 octobre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	10
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	14
SECTION SENIORS	14
SECTION FEMININE	17
SECTION JEUNES	22
SECTION ANIMATION.....	24
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE.....	32
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	41
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	51



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FINALE DEPARTEMENTALE DETECTION U15 G. (2009) PIGNAN



Vous trouverez [ci-joint la liste des joueurs convoqués](#) pour la Finale départementale détection U15 G. (2009). Elle aura lieu les jeudi 02 novembre et vendredi 03 novembre 2023 à :

PIGNAN (COMPLEXE SPORTIF SERGE CORBIÈRE1).

Rdv sur site à 13h45 le jeudi ainsi que le vendredi

En cas d'absence envoyer un mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Michael VIGAS
CTD PPF HERAULT
Ctdppf@herault.fff.fr
06.07.82.20.38

2EME TOUR DETECTION U16 G. (2008). FABREGUES

Vous trouverez [ci-joint la liste des joueurs convoqués](#) pour le 2ème tour de DETECTION U16 G. (2008) Elle aura lieu le **mercredi 08 novembre 2023** à :

FABREGUES (STADE ROBERT CARLES – synthétique).
(Adresse : AVENUE JEAN MARC ROUAN – 34690 FABREGUES)

Rdv à 13h45 sur site.

En cas d'absence envoyer un mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Michael VIGAS
CTD PPF HERAULT
Ctdppf@herault.fff.fr

BILAN DETECTION U15 G. (2009) 2EME TOUR – MARSILLARGUES ET FABREGUES

Les deuxièmes tours de détection U15 G. ont eu lieu à MARSILLARGUES et FABREGUES le mercredi 18 octobre 2023.

La détection était encadrée par VIGAS Michael (CTD PPF) ainsi que Messieurs DJOUHARA Amar, CARROT Pascal, BARRE Pierre, ARCHIMBEAU Christophe, TISSINIER Laurent, MIMOSA Bernard, SINGLA Pascal et ETIENNE Fabrice, membres de la Commission Technique.

16 clubs y étaient représentés, à travers 87 joueurs présents.

[Voir liste ci-joint.](#)

Remerciements :

A la mairie de MARSILLARGUES et AGDE

Aux clubs de SA MARSILLARGUES et RCO AGDE

Aux joueurs présents

A la Commission Technique

Nous souhaitons un bon rétablissement aux 2 joueurs blessés lors de ce rassemblement :

- GOMAR Sacha (ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER)
- MASSIP JOFFRE Lenny (AS LATTES)

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral

DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

BILAN DETECTION U16 G (2008) 1ER TOUR – FABREGUES

Le premier tour de détection U16 G. a eu lieu à FABREGUES le mercredi 27 septembre 2023.

La détection était encadrée par VIGAS Michael (CTD PPF) ainsi que Messieurs DJOUHARA Amar, BARBOTTI Anthony, BARRE Pierre, ARCHIMBEAU Christophe, membres de la commission technique.

8 clubs y étaient représentés, à travers 47 joueurs présents.

Voir liste ci-joint.

Remerciements :

- **A la mairie de FABREGUES**
- **Au club de l'AS FABREGUES**
- **Aux joueurs présents**
- **A la Commission Technique**

La liste des joueurs

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral

DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL

Tel : 06.07.82.20.38

Ctdppf@herault.fff.fr

CENTRE PERFECTIONNEMENT FEMININ U14-U15 DU 2 ET 3 NOVEMBRE 2023

Vous trouverez [en pièce-jointe les joueuses convoquées](#) pour le centre de perfectionnement féminin qui aura lieu les 02 et 03 novembre à Sussargues.

Les joueuses sont convoquées pour 10h00 sur place avant d'effectuer une réunion au club-house. Fin prévue pour 16h30 le jeudi et 17h30 le vendredi.

Les joueuses doivent ramener leur repas pour le midi (possibilité de faire réchauffer).

Merci d'informer rapidement de la présence ou non de vos joueuses à l'adresse suivante :

yvincent@herault.fff.fr

Yoann Vincent

CTD DAP

07 57 84 25 12

yvincent@herault.fff.fr

WEBINAIRE FFF – 26 OCTOBRE 2023 – PEF**Le Programme Educatif Fédéral poursuit son développement.**

Après la sortie d'un site dédié en octobre 2021, la FFF va lancer le 27 octobre prochain un nouvel outil de pilotage de l'engagement des clubs dans le Programme Educatif Fédéral.

Lancé en 2014, le Programme Educatif Fédéral compte aujourd'hui près de 6 000 clubs inscrits qui regroupent en leur sein près de 800 000 licenciés. Historiquement, l'engagement des clubs était organisé dans Footclubs, avec une demande de la part des clubs. Cette demande était alors validée par les instances via Foot2000.

Loin de garantir la véracité de l'engagement de la part des clubs dans le dispositif, cette manière de fonctionner ne permettait pas de supprimer l'engagement d'un club dans le dispositif. Ainsi, nous nous retrouvions avec des clubs officiellement engagés sans pour autant qu'ils soient actifs.

Soucieux de pouvoir se baser sur des informations véritables, le Groupe de travail fédéral du Programme Educatif Fédéral a travaillé à la mise en place d'un outil de suivi plus moderne et plus juste.

Cap sur un outil dédié à l'engagement éducatif pour les clubs

Nous avons le plaisir de vous informer qu'un nouvel outil dédié à l'engagement des clubs dans les dispositifs éducatifs va voir le jour le vendredi 27 octobre 2023.

Cet outil sera intégré à la brique « Développer son club » disponible depuis Footclubs et Portailclubs et se nommera « Projet Educatif ».

Cet outil permettra au club de désigner un référent éducatif mais aussi de déclarer ce qu'est son projet éducatif. Aussi, cet outil sera l'interface de remonter des actions qui viendront nourrir une interface dédiée aux instances.

Pour votre information :

Le bouton « Envoyer une action » du site PEF renverra vers ce nouvel outil pour qu'une seule et unique base de données existe sur le référentiel des actions remontées par les clubs.

Un tutoriel spécifique à l'utilisation de l'outil côté club est disponible ici :

https://media.fff.fr/uploads/documents/tuto_clubs_pef.mp4

Des impacts à prévoir

La mise en production de cet outil aura des impacts sur plusieurs domaines. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces impacts pour adapter votre accompagnement auprès des clubs :

- La mise en production de cet outil entraînera le désengagement de tous les clubs du territoire. Tous les clubs devront faire ou refaire leur engagement via l'outil mentionné plus haut
- De fait, tous les clubs deviendront non éligibles aux Labels Fédéraux car non engagés. Ils devront faire ou refaire leur démarche d'engagement pour que leur statut soit bien pris comme engagé et qu'ils puissent répondre aux critères correspondants
- Les clubs ne pourront plus s'engager grâce à l'ancienne méthode (directement dans footclubs)

Nous vous invitons une nouvelle fois à adapter votre accompagnement des clubs pour qu'un maximum de clubs effectuent leur démarche et que vous puissiez les valider via l'interface dédiée.

D'autres nouveautés en lien avec le PEF

Le site du PEF va également connaître une modification majeure puisque les clubs auront dès le 27 octobre 2023 la possibilité de tourner la Roue du PEF directement depuis le site du PEF et ainsi poser des questions aux catégories qu'ils souhaitent.

Les clubs trouveront également un référentiel de questions / réponses qui pourront nourrir des séances de quiz au sein de leur club.

Webinaire de présentation pour les clubs

Un webinaire se déroulera **le jeudi 26 octobre 2023 de 18h00 à 19h00** et permettra de représenter le PEF mais aussi (et surtout) les nouveautés du dispositif.

INSCRIPTION

[Les nouveautés du Programme Éducatif Fédéral](#)

Frédéric GROS

SECTEURS U6 A U9



Vous trouverez [ici la liste des clubs engagés pour les](#) catégories U6 à U9, ainsi que les secteurs.

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

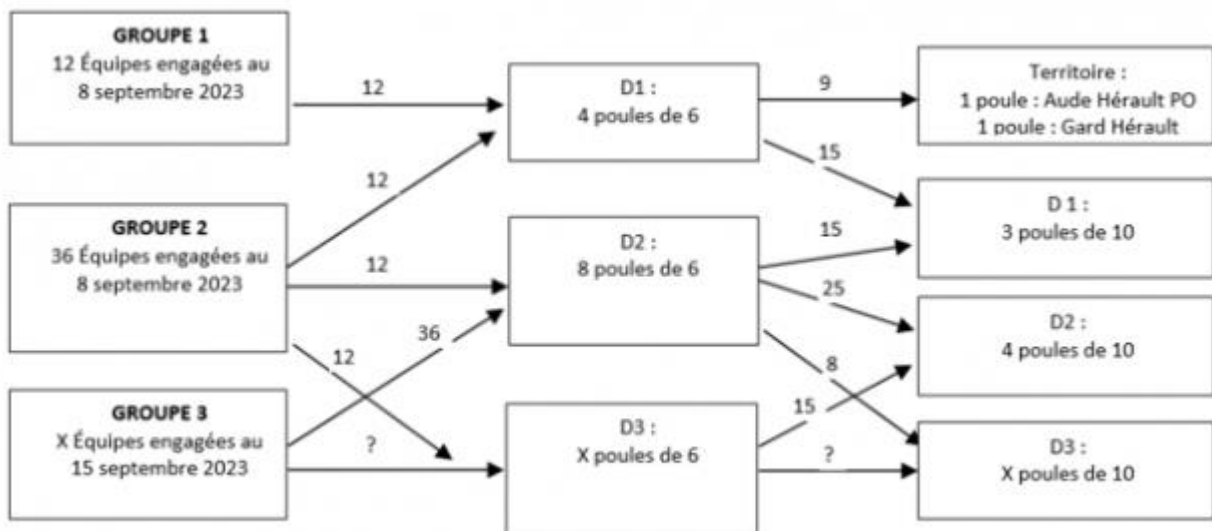
POULES U12/U13

Les clubs sont conviés à assister avec la section animation à l'élaboration des niveaux et poules pour les catégories U12/U13 pour la phase 2.

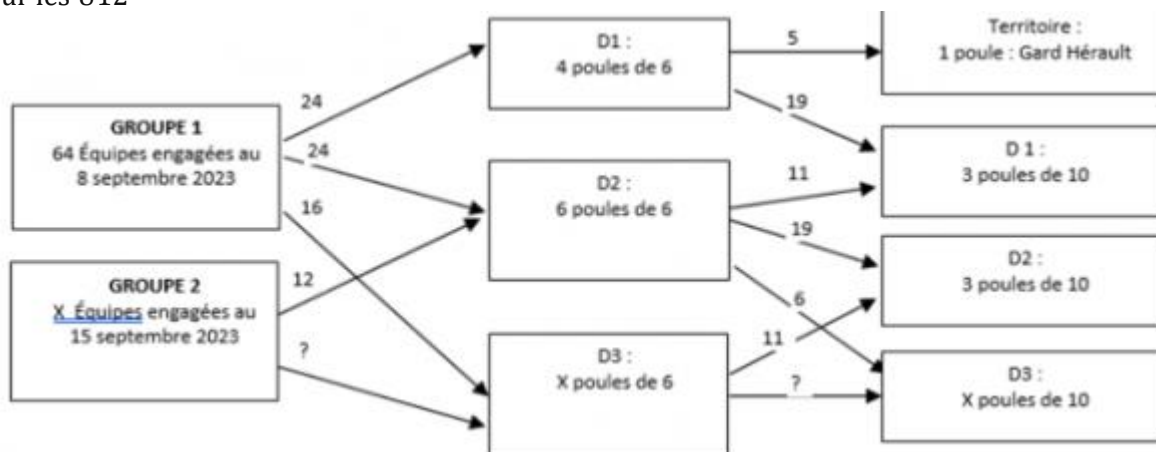
Maison des sports Pierrevives salle 18 le **lundi 23 octobre 2023 à 18h30**

Pouvez-vous confirmer votre présence par Email à animation@herault.fff.fr.

Pour Rappel les 3 phases avec les montées et descentes (Pour les U13) :



Pour les U12



La Commission de la Pratique Sportive – section animation

SEANCES PHYSIQUES A DESTINATION DES ARBITRES



Information Pôle « Suivi athlétique et technique » de la CDA

Le but des séances physiques :

L'objectif est de proposer aux arbitres une séance athlétique différente chaque 15 jours afin que les arbitres puissent varier leurs séances d'entraînement.

Deux thématiques sont généralement présente dans les séances : **vitesse / vivacité et PMA.**

Il n'est pas à négliger que les arbitres comme les joueurs sont avant tout, des sportifs qui s'entraînent pour exercer leur passion.

La CDA est présente pour les accompagner du mieux possible en leur proposant des séances qui sont adaptés à leur capacité physique, afin que chacun progresse dans son activité physique.

Arnaud BAERT

Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

abaert@herault.fff.fr

Tél: 04 67 15 94 40 Mob: 06 17 54 91 41

[Les documents ici](#)

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 17 octobre 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre

Le procès-verbal de la réunion du mardi 27 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS F.A ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2023

JACOU CLAPIERS FA3/RC MONTPELLIER CEVENNES1

26610655 – BRASSAGE D4 et D5 Poule A du 10 septembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Inflige à M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 septembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3
- M. M, licence n°, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA3

Absent excusé :

- M. I, licence n°, arbitre officiel de la rencontre

Les présents ayant élargé,
Appelant JACOU CLAPIERS F.A,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

A la 70^{ème} minute de jeu, le joueur n°7 de JACOU CLAPIERS adresse un tacle très appuyé (par devant) au joueur n°4 et capitaine de l'équipe adverse. J'expulse le joueur de JACOU CLAPIERS après m'être renseigné sur

20/10/2023

l'état physique de son adversaire (qui sort sur blessure à la cheville droite) et accompagné à l'extérieur des limites du terrain.

A noter que le blessé n'a pas repris le jeu.

Rapport de M. l'entraîneur et dirigeant de JACOU/CLAPIERS :

Je soussigné M. M, licence n° , entraîneur de l'équipe seniors 3 sollicite votre bienveillance concernant la sanction prise à l'encontre du joueur , joueur de mon équipe lors du match nous opposant à celle de RC MTP CEVENNES.

A la 70^{ème} minute de jeu sur une action opposant un adversaire à mon joueur ce dernier est venu contrer un tir. Sur cette action il n'y a pas eu de contact physique entre les deux joueurs effectivement le tackle de mon joueur se situant sur le ballon ce qui a eu pour effet de contrer le tir et peut-être provoquer une torsion de la cheville de son adversaire.

Ce dernier a d'ailleurs ressenti une vive douleur sur le coup, mais ne présentait aucune trace de blessure au niveau de la cheville.

Après la rencontre je me suis rendu dans le vestiaire adverse pour prendre des nouvelles du joueur blessé ce dernier m'a précisé qu'il ressentait une douleur à la cheville mais que ça allait, il pouvait prendre appui sur son pied.

Dès le lendemain, j'ai repris contact avec l'entraîneur de RC MTP CEVENNES qui m'a confirmé que son joueur n'avait aucune séquelle.

Le seul reproche que l'on pourrait retenir à l'encontre de mon joueur c'est un excès d'engagement, mais je réfute l'idée d'intentionnalité de faire mal.

Mon joueur accepte l'idée d'être sanctionné pour ce fait, mais je trouve votre sanction extrêmement sévère par rapport à son acte, je pensais qu'il rédigerait un rapport pour expliquer son geste et je regrette que cela n'ait pas été fait et j'en assume la responsabilité.

Dans l'espoir, grâce à mes explications de vous avoir permis de pouvoir faire une analyse plus précise de cette action de jeu.

Les auditions :

Le dirigeant confirme les termes de son rapport parlant d'un « excès d'engagement sans intentionnalité de faire mal », mais trouve que la sanction lui paraît énorme.

Le joueur reconnaît que, lors du tackle, il a touché le ballon d'abord puis la cheville du joueur.

La commission constate que le joueur (blessure à la cheville droite) est sorti, accompagné à l'extérieur du terrain. Le joueur A, a donc « porté atteinte à l'intégrité physique d'un autre joueur, blessure uniquement observée par un arbitre.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Inflige à M. A, licence n° 9603520154, joueur de JACOU CLAPIERS FA 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 septembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur.

20/10/2023

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **JACOU CLAPIERS F.A**

N° affiliation : **582757**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Rappel du JO 43 du 30.06.2023

APPEL DU CLUB O. LAPEYRADE F.C ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 27 AVRIL 2023

LUNEL GC 2 / LA PEYRADE OL 1

25509788 – U15 Territoire phase 2 du 7 mai 2023

Rappel de la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du 27.06.2023

Dit,

Confirmer en totalité la décision de 1^{ère} instance,

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire, du Procès-verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault du 19 avril 2022,

Infliger à M. M, licence n° , joueur de LA PEYRADE OL 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 mai 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € (30 € exclusion + 34 € motif) au club O. LA PEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur.

Mais la Commission dit rajouter :

Les éléments exposés ce jour ne permettant pas de mettre en doute la réalité des faits ni le niveau adéquat de la sanction.

Cependant, considérant l'émotion du (très) jeune joueur lors de la réunion, la présentation du Président du Club et la réalité de la mauvaise attitude largement reconnue lors de l'audition du joueur, la Commission dit, dans le cadre de la sanction ci-dessus exposée, proposer un aménagement de ladite sanction à savoir deux (2) matchs de suspension ferme y compris le match automatique + quatre (4) matchs avec sursis sous réserve de la réalisation d'activités d'intérêts généraux aux conditions suivantes :

- 1) Acceptation formelle du principe desdites activités par son club (O. LA PEYRADE F.C.) et par le représentant légal du joueur (mineur) à faire parvenir à secretariat@herault.fff.fr.**

20/10/2023

- 2) Lesdites activités seront proposées par le District de l'Hérault mais ne pourront en aucun cas être exécutées dans le club du joueur.
- 3) L'acceptation formelle desdites activités devra être adressée au District de l'Hérault dans les mêmes formes que ci-dessus, avec l'acceptation que, en cas de refus ou de non-accomplissement total ou partiel desdites activités, le sursis serait automatiquement résilié.

Lors de sa réunion de ce jour la Commission d'Appel Disciplinaire :

- confirme sous son contrôle que celui-ci a réalisé en totalité et avec sérieux les activités d'intérêt général.

Dès lors celle-ci dit :

- Rétablir le joueur M. M licence n° , dans ses droits à compter de ce jour et annuler le sursis de 4 matchs.

Il faut cependant noter que, en cas de récidive avec le motif identique à celui retenu pour la sanction ci-dessus, la dite sanction reste enregistrée.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 18 octobre 2023

Présidence : M. Jacques Gay

Présents : MM. Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna

Excusés : MM. Bernard Guiraudou – Bruno Lefevre

Le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE OCCITANIE SENIORS

Le tirage au sort du 4^{ème} et dernier tour de Coupe Occitanie Seniors du 29 octobre 2023 qui s'est déroulé ce jour à 14 h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence :

des membres de la Section Seniors

de MM. Jean-Philippe Bacou et Arthur Dien, permanents du District,
du club O. DE ST ANDRE

a donné lieu aux rencontres suivantes, **programmées à 14h30** (heure d'hiver), sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

SETE OLYMPIQUE FC 1 ou JACOU CLAPIERS FA 1/FABREGUES AS 1
CASTELNAU CRES FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/LUNEL GC 1
ST GELY FESC 1/VENDARGUES PI 1
SUSSARGUES FC 1/BEZIERS A. S. 1
ASM 34 1/CLERMONTAISE 1
ST THIBERY SC 1/ST CLEMENT MONT 2
U.S. BEZIERS 1/FRONTIGNAN AS 1

Ces rencontres sont reportées (cf. rubrique ci-dessous), en raison de la qualification des équipes concernées pour le 6^{ème} tour de Coupe de France du 29 octobre 2023.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE SENIORS

CASTELNAU CRES FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1

SETE OLYMPIQUE FC 1/FABREGUES AS 1

Du 29 octobre 2023

Sont reportées au 1^{er} novembre 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(6^{ème} tour de Coupe de France)

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS**ARSENAL CROIX ARGENT 1/SUSSARGUES FC 1**

Du 29 octobre 2023

Est reportée au 1^{er} novembre 2023, journée de rattrapage au calendrier général*(4^{ème} tour de Coupe Occitanie Seniors)***D2**

⚽ Poule B

MONTPEYROUX FC 1/LAMALOU FC 1

Du 22 octobre 2023

LAMALOU FC 1/MONTPEYROUX FC 1

Du 25 février 2024

Ont été inversées*(Accord des clubs)***BRASSAGE D4 ET D5**

⚽ Poule E

CAZOULS MAR MAU 2/ST THIBERY SC 3

Du 29 octobre 2023

Est avancée au 28 octobre 2023*(Accord des clubs)***VÉTÉRANS**

⚽ Poule A

ST ANDRE SANGONIS OL 33/CLERMONTAISE 33

Du 13 octobre 2023

Est reportée au 20 octobre 2023*(Accord des clubs)***INFORMATIONS AUX CLUBS**

ST THIBERY SC 3/SUD HERAULT FO 3

26632668 – Brassage D4 Et D5 du 15 octobre 2023

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

M. PAILLADE MERCURE 32 (547089)

27157851 – Vétérans (D) du 13 octobre 2023
Contre MONTP. MILLENAIRE 31

Courriel du 13 octobre 2023

Amende : 40 € (20 € pour forfait moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MONT AS SAINT MARTIN 31 (523509)

27162375 – Vétérans (E) du 13 octobre 2023
À PIGNAN AS 33

Vu la feuille de match version papier,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PIGNAN AS 33 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONT AS SAINT MARTIN 31 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PIGNAN AS 33 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

VU la feuille de match informatisée,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

LA PEYRADE OL 2 (503338)

26559368 – D3 (B) du 8 octobre 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 17 octobre 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

THONGUE ET LIBRON FC 33

27150771 – Vétérans (A) du 13 octobre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 25 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 25 octobre 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Sylvain Sanna

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 17 octobre 2023Présidence : **M. Pascal Lefevre**Présents : **Mmes Laetitia Duchemin – Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski – Fabrice Garlaschi – Mickael Guillamot - Mickael Herry – Gabriel Jost – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies****Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 10 du 13 octobre 2023

Rubrique forfaits

LAVERUNE FC 1 (541831)

26939670 – Féminines seniors à 8 (C) du 15/10/2023

Contre FC Pas du Loup 1

Courriel du 10 octobre 2023

Amende : 28€**Il fallait lire****LAVERUNE FC 1****27387070 – Féminines U18 à 8 territoire du 14/10/2023**

Contre FC Pas du loup 1

Courriel du 10 octobre 2023

Amende : 14€

RENTREE DU FOOT

Samedi 14 octobre avait lieu la rentrée du foot féminin pour les catégories U8F, U11F et U13F (foot à 5 et à 8). Environ 490 joueuses ont participé à ce rassemblement dispatché sur 5 sites dans l'Hérault.

Un grand merci aux clubs supports de Jacou Clapiers FA, Arceaux Montpellier, FC Sussargues, RC Védasien, Le FC Thongue & Libron, accompagnés par des membres de la commission technique ou de la section féminine de la commission des Pratiques Sportives.

Aux programmes matchs amicaux et bonnes ambiances. Pour clore cette matinée par une collation et une dotation pour toutes les participantes.



JOURNEE DECOUVERTE FOOT A 8 POUR LES EQUIPES A 5

Comme l'année dernière des journées découvertes Foot à 8 seront proposées aux équipes évoluant à 5 (U11F et U13F).

Les dates retenues sont les week-ends du :

26/11/2023

28/01/2024

24/03/2024

05/05/2024

26/05/2024

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES A 11

⚽ Poule A

ST GERVASY FC 1/ES NIMES 1

Du 12 novembre 2023

Est reportée au 3 décembre 2023

(Coupe Occitanie)

⚽ Poule B

SC SETE 1/ST PARGOIRE FC 1**VIL. MAGUELONE 1/M. ARCEAUX 1****SR JEAN VEDAS 1/M. LUNARET NORD 1**

Du 12 novembre 2023

Sont reportées au 3 décembre 2023

(Coupe Occitanie)

CHALLENGE MAURICE BALSAN

Ce mardi 17 octobre avait lieu le tirage des 1/16^{èmes} de finale du Challenge Maurice BALSAN au sein de la maison des sports Nelson Mandela. Les clubs participants étaient invités au tirage.

Merci au club présent JACOU CLAPIERS FA lors du tirage.

Le tirage a donné lieu au résultat suivant :

CLERMONTAISE 1/CANET AS 1
M. ARCEAUX 1/CASTRIES AV 1
VILLEVEYRAC US 1/M. LUNARET NORD 1
VIL. MAGUELONE 1/AS MEDITERRANEE 34 1
CORNEILHAN LIGNAN 1/LODEVOIS LARZAC F.1
VIAS FCO 1/ST JEAN VEDAS 1
JACOU CLAPIERS FA 2/LAVERUNE FC 1

Ces rencontres auront lieu le dimanche 5 novembre 2023.

Pour ce premier tour les équipes suivantes sont exemptes :

ASPTT MONTPELLIER 2, B. CEVENNES GANGEOISE 1, CAZOULS MAR MAU 1, ENSERUNE FC 1, LUNEL US 1, ST JUST ASCM 1, ST PARGOIRE FC 1, SUSSARGUES FC 2 et THONGUE ET LIBRON FC 2

FORFAITS

FC PAS DU LOUP 1 (581021)

26939670 – Féminines à 8 (C) du 15/10/2023

Contre LAVERUNE FC

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LAVERUNE FC 1 était présente sur le terrain,

20/10/2023

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 avec amende 40€ de pour en reporter le bénéfice à l'équipe LAVERUNE FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

SC SETE 1 (564600)

26817908 – Féminines à 11 Territoire (B) du 8/10/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

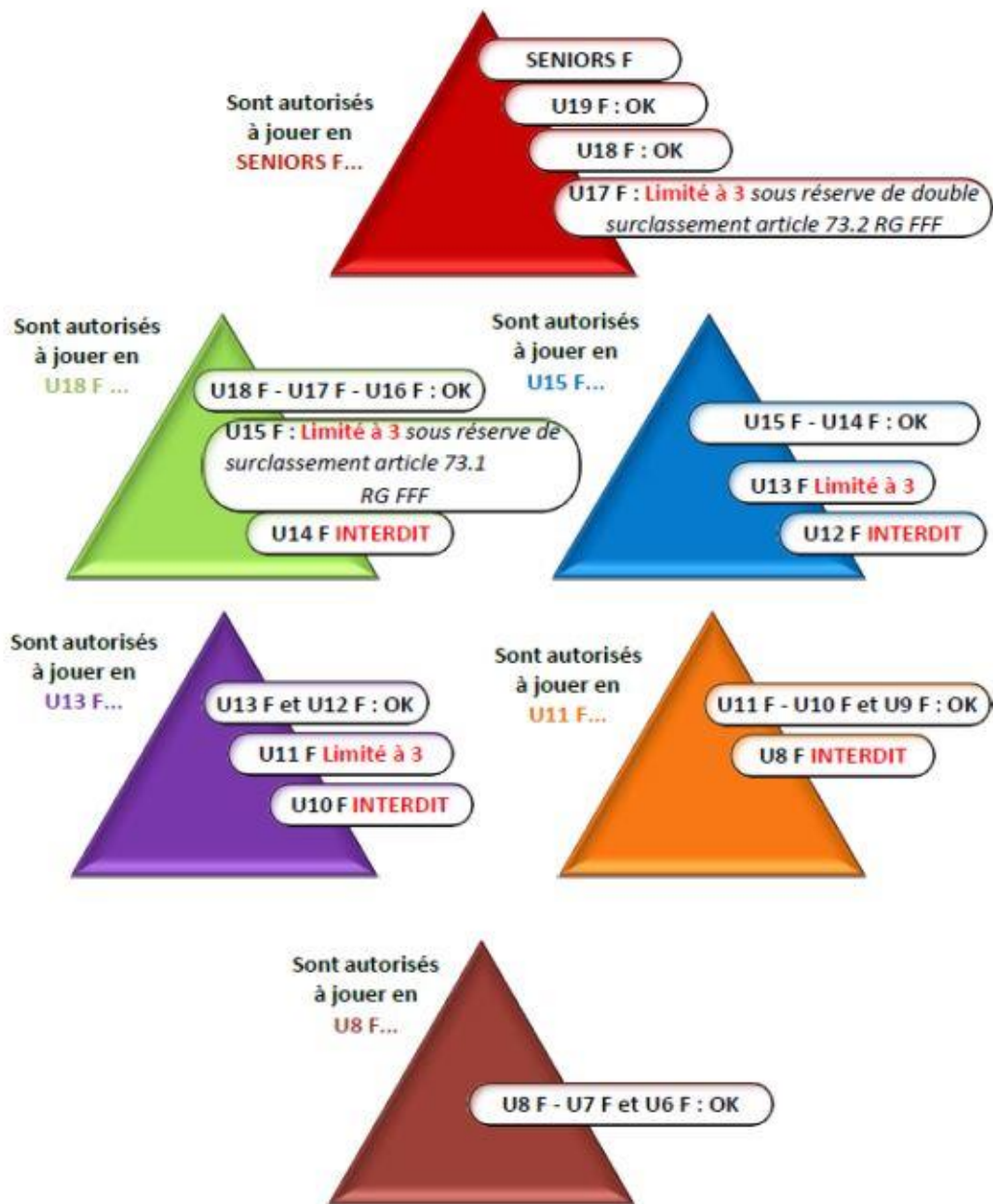
CASTELNAU CR. 1

52365.1 – Féminines à 11 territoires (A) du 15/10/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 31 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

RAPPEL

CATEGORIES FEMININES



Prochaine réunion le mardi 31 octobre 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzowski

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 17 octobre 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi

Excusé : M. Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AVENIR

⚽ Poule C

PRADES LEZ FC 1/BALARUC STADE 2

Du 14 octobre 2023

Est reportée au 28 octobre 2023

(Match reporté par la permanence du District – travaux terrain inachevés)

U15 AVENIR

⚽ Poule E

FABREGUES AS 2/ENT.STMATHIEU-CLARET 1

Du 16 septembre 2023

Est reportée au 10 décembre 2023

(Intégration tardive – Accord des clubs)

PRADES LEZ FC 2/FABREGUES AS 2

Du 23 septembre 2023

Est reportée au 14 novembre 2023

(Intégration tardive – Accord des clubs)

⚽ Poule F

PIGNAN AS 2/LUNEL-VIEL US 1

Du 23 septembre 2023

Est reportée au 28 octobre 2023

(Intégration tardive – Accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

U. S. BEZIERS 1

26944158 – U17 Avenir (A) du 14 octobre 2023

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAIT

S. POINTE COURTE 1 (515703)

26954737 – U17 Ambition (C) du 14 octobre 2023
À M. ARCEAUX 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ARCEAUX 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ARCEAUX 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703).

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

JACOU CLAPIERS FA 2 (582757)

26879961 – U17 Avenir (D) du 8 octobre 2023
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Cachet de la Poste du 12 octobre 2023)

SC SETE 1 (564600)

26953183 – U15 Ambition (C) du 7 octobre 2023
SC SETE 1
26817908 – Féminines à 11 Territoire du 8 octobre 2023
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Copies – Cachet de la Poste du 16 octobre 2023)

HD* : hors-délai
Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

CORNEILHAN LIGNAN 1

26937277 – U17 Ambition (D) du 14 octobre 2023

ENT. MSFC USM 1

26947020 – U17 Avenir (B) du 14 octobre 2023

CORNEILHAN LIGNAN 1

26953288 – U15 Ambition (B) du 14 octobre 2023

20/10/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 31 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 24 octobre 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Stéphane Cerutti

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 17 octobre 2023

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Geoffrey Lemoine - Ludovic Margouet - Jean Loup Prin**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Pierre Pesce - José Plaza - Guy Rey**

Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 7 OCTOBRE 2023

NIVEAU 2

Poule D - plateau 3

PTE COURTE SETE 2 (515703)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule E - plateau 2

ENT CORNEILHAN LIG 2 (544157)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 14 OCTOBRE 2023

NIVEAU 2

Poule E - plateau 2

ENT CORNEILHAN LIG 2 (544157)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule H - plateau 2

US GRABELS 1 (521456)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule A – plateau 2

PI VENDARGUES 3 (520449)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 30 SEPTEMBRE 2023

NIVEAU 2

Poule G – plateau 1

ASPTT LUNEL 1 (539196)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule G – plateau 1

AV CASTRIES 2 (503367)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule G – plateau 1

PI VENDARGUES 2 (520449)

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 7 OCTOBRE 2023

NIVEAU 1

Poule C – plateau 2

AS PUISSALICON MAGALAS 2 (552088)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C – plateau 2

AS BEZIERS 1 (553074)

Amende : 5 € (joueur)

Poule A – plateau 3

FC DOMITIA 1 (564538)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule A – plateau 3

ENT ST CLEMENT MONT 1 (541234)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C – plateau 2

AS PUISSALICON MAGALAS 1 (552088)

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule A – plateau 3
ASPTT LUNEL 1 (539196)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule A – plateau 3
US MAUGUIO CARNON 2 (503393)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule A – plateau 3
ASCM ST JUST (536083)
Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 14 OCTOBRE 2023**NIVEAU 1**

Poule A – plateau 3
FC PETIT BARD 1 (540542)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C – plateau 1
RCO AGDE (548146)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C – plateau 1
ENT CORNEILHAN LIG (544157)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule C – plateau 2
FC LAMALOU 1 (523435)
Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule D – plateau 2
FCO VIAS 2 (590432)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule E – plateau 2
CS MARSEILLAN 1 (500414)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule G – plateau 1
AS ST MARTIN MTP 2 (523509)
Amende : 20 € (4 joueurs)

Poule A – plateau 1
ASPTT LUNEL 1 (539196)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule B – plateau 1
MTP ARCEAUX 1 (528675)
Amende : 5 € (dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

FC MAURIN (532946)

Plateau U10 N1 (B) du 14/10/2023

O. MARAUSSAN (590268)

Manque feuille de présence du plateau U10 N2 (C) du 14/10/2023

FC VILLENEUVE LES BEZIERS (549694)

Manque feuille de présence du plateau U10 N2 (C) du 14/10/2023

CASTELNAU CRES FC (545501)

Manque feuille de présence du plateau U10 N1 (A) du 14/10/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du lundi 23 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 14 OCTOBRE 2023

NIVEAU 2

Poule 3 – plateau B

CIO COURCHAMP 1 (554190)

Amende : 14 € (forfait notifié le 12/10)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 7 OCTOBRE 2023

NIVEAU 2

Poule G – plateau 1

AS LATTES 2 (520344)

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 14 OCTOBRE 2023

NIVEAU 1

Poule C – plateau 1

FO SUD HERAULT 1 (581817)

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule A – plateau 2

US BASSES CEVENNES (503274)

Amende : 5 € (joueur)

Poule C – plateau 2

PHOENIX FS 1 (560819)

Amende : 5 € (joueur)

Poule D – plateau 1

FC THONGUE ET LIBRON 2 (582745)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule E – plateau 3

ENT CORNEILHAN LIG 1 (544157)

Amende : 5 € (dirigeant)

20/10/2023

Poule H – plateau 1
RC VEDASIEN (514400)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule H – plateau 3
AS FABREGUES 1 (529368)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule H – plateau 3
US MAUGUIO CARNON 4 (503393)
Amende : 5 € (dirigeant)

Poule F – plateau 2
US MONTAGNAC 1 (500294)
Amende : 5 € (dirigeant)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

GC LUNEL (500152)
Plateau U11 N1 (B) du 14/10/2023
Amende : 30 €

VILLENEUVE LES MAGUELONE (512224)
Plateau U11 N2 (H) du 14/10/2023
Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

MTP ATHLETIC SPORT (582431)
Plateau U11 N1 (B) du 14/10/2023

US GRABELS (521456)
Plateau U11 N2 (G) du 14/10/2023

FC VILLENEUVE LES BEZIERS (549694)
Manque feuille de présence du plateau U11 N2 (D) du 14/10/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du lundi 23 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U12

INFORMATION

Les clubs sont conviés à assister avec la section animation à l'élaboration des niveaux et poules pour les catégories U12/U13 pour la phase 2.

Maison des sports Pierrevives (salle 18) le lundi 23 octobre 2023 à 18h30.
Pouvez-vous confirmer votre présence par Email à animation@herault.fff.fr.

INFORMATION BRASSAGE U12 TOUR 4

Concernant le tour de qualification supplémentaire : Brassage U12 G2 plateau 1, appelé journée 4 du 14 octobre 2023, initialement programmée à Mèze et qui ne s'est pas déroulé :

La commission animation faisant référence à l'article 19 : « La Commission de la Pratique Sportive est chargée du suivi de cette compétition et peut prendre toutes les décisions incombant à ses prérogatives pour assurer le bon déroulement de celle-ci. »

Ce plateau est donc reprogrammé pour le samedi 21 octobre 2023 sur les installations sportives du club de Mèze Stade FC.

Rappel : la journée 4 a été annoncée avant le début de la phase 1 de brassage ainsi que les modalités d'organisation.

Les clubs organisateurs ont été informés par PV à la suite des résultats de la J2, (cf. PV n°6 et 10).

INFORMATION BRASSAGE U12

Le plateau 9 U12 G1

PLATEAU 9		Matches	J1	J2	J3	TOTAL	
A	FC PETIT BARD 1	6	4	3	1	14	8
B	AS MONTARNAUD 1	7	2	2	3	14	7
C	LA CLERMONTAISE 2	12	3	4	4	23	
D	3MTKD 1	9	1	1	2	13	

Voici à ce jour le classement de ce plateau en tenant compte de la décision de la Commission Règlements et Contentieux du 16 octobre 2023 pour la journée 2.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner les matchs du plateau cité en objet perdus par pénalité à A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 1.

- Infliger une amende de 50 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 528515 (Art. 10 e] Part. I du RCO & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Le plateau 4 U12 G1 Journée 3

PLATEAU 4		Matches	J1	J2	J3	TOTAL
A	FC LESPIGNAN VENDRES 1	15	3	2	PB	20
B	LA CLERMONTAISE 1	4	4	4	PB	12
C	AS BEZIERS 1	15	2	3	PB	20
D	AS CANET 1	1	1	1	PB	3

La commission animation n'ayant pas de résultats sur la feuille de plateau, afin d'établir un classement, la commission s'est chargée de contrôler les documents transmis.

Elle a trouvé des incohérences dans les résultats des défis.

Après renseignements, il s'avère que le défi prévu de la journée 3 a été réalisé sans bâche, aucune observation sur la feuille de plateau et aucun club n'ayant contesté le bon déroulement de ce défi.

Il s'avère, pour la commission animation que ce document n'est pas approprié à la réalité puisqu'il ne représente pas le défi demandé, de plus sans le préciser.

D'où la non-conformité de l'organisation de ce plateau. À laquelle s'ajoute, une feuille de match non remplie, et de plus, les résultats inscrits sur la feuille des défis, pour certains sont totalement illisibles en plus d'être non-conformes.

Le règlement indique : (REGLEMENT DES COMPETITIONS OFFICIELLES Partie III – Championnat Foot à 8 annexe 1 championnat U12, article 12)

Toute organisation de plateaux non conforme, entraînera une disqualification de l'ensemble des équipes du plateau pour l'accession en D1 ou D2

Donc, La commission animation a pris la décision d'appliquer le règlement : Les quatre clubs concernés intègrent le niveau D3 de U12 pour la phase 2.

FORFAITS

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 (551021)

US MONTAGNAC 1 (500294)

20/10/2023

Brassage U12 G2 P17 du 11/10/2023

U12 tour qualificatif du 14/10/2023

Courriel du 11/10/2023

Courriel du 12/10/2023

Amende : 14 €**Amende : 14 €**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

FCO VIAS 1 (590432)

U12 groupe 2

Mail du 10 octobre 2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

LODEVOIS LARZAC F 1 (560351)

Brassage U12 G2 P10 du 7/10/2023

Amende : 5 € (banc)

RC LEMASSON 1 (524716)

Brassage U12 G2 P14 du 7/10/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

INFORMATION

Les clubs sont conviés à assister avec la section animation à l'élaboration des niveaux et poules pour les catégories U12/U13 pour la phase 2 à :

Maison des sports Pierrevives (salle 18) le lundi 23 octobre 2023 à 18h30.

Pouvez-vous confirmer votre présence par Email à animation@herault.fff.fr.

FESTIVAL FOOT

Plateau 1	Matches	Defis	Total	Plateau 2	Matches	Defis	Total
ES PAULHAN 2	6	3	9	SA MARSILLARGUOIS 1	3	1	4
FO SUD HERAULT 2	3	2	5	JACOU CLAPIERS FA 2	9	4	13
OJ BEZIERS 2	9	4	13	AS ST MARTIN MTP 1	0	2	2
ENT GRAND ORB 1	FORFAIT	FORFAIT	FORFAIT	FC SUSSARGUES 2	6	3	9
Plateau 3	Matches	Defis	Total	Plateau 4	Matches	Defis	Total
BS COURNONSEC 1	6	3	9	FC SAUVIAN 2			
AS CANET 2	9	1	10	AS PHOENIX 1			
FC MAURIN 1	0	4	4	SC LODEVE 2			
O.VEDASIEN	3	2	5	AS MEDITERRANEE 34 2			
Plateau 5	Matches	Defis	Total	Plateau 6	Matches	Defis	Total
FC DOMITIA 2	6	2	8	FC PAS DU LOUP 1	9	2	11
3MTKD 1	7	4	11	MUC 1	3	3	6
CS MARSEILLAN 1	0	1	1	RSO COURNONTERRAL 2	6	4	10
US VILLENEUVEOISE 2	4	3	7	PI VENDARGUES 3	FORFAIT	FORFAIT	FORFAIT

Le plateau 4 sera joué le samedi 21 octobre 2023

Les 17 meilleures équipes sont qualifiés pour le prochain tour.

FORFAITS

PI VENDARGUES 3 (520449)

Tour préliminaire festi foot du 14/10/2023

Amende : 28 € (forfait non notifié)

ES GRAND ORDB 1 (582193)

Tour préliminaire festi foot du 14/10/2023

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

SC ST THIBERY 2 (500349)

U13 plaisir

Mail le 12/10/2023

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS LATTES 2 (520344)

Brassage U13 G3 P11 du 7/10/2023

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le lundi 23 octobre 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 05 octobre 2023

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan. MM. Khalid Fekraoui - José Ortéga**

Absents Excusés : **MM. Pierre Collette – Stephan De Felice**

Secrétaire de séance : **M. Morgan Billaut**

Assiste à la réunion : **M. José Garcia (candidat à la Commission du Statut de l'Arbitrage)**

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Le Procès-Verbal de la réunion du 30 aout 2023 a été considéré comme nul et non avvenu par suite du Procès-verbal du Comex du 22 septembre 2023.

RAPPEL**Article 41 - Nombre d'arbitres**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33**, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat de Ligue 2 : **10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat National 1 (N1) : **8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior
- Championnat National 2 (N2) : **7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior
- Championnat (N3) : **6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;
- Championnat Régional 1 (R1) : **5 arbitres dont 3 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 2 (R2) : **4 arbitres dont 2 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 3 (R3) : **3 arbitres dont 2 arbitres majeurs**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Départemental 1 (D1) : **2 arbitres dont 1 arbitre majeur**, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;
- **Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes ;**
- **Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;**
- **Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;**
- **Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;**
- **Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;**
- **Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;**
- **Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;**
- **Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;**
- **Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre**

Précision : Selon l'article 41 du STA,

- « Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues**, pour l'ensemble des Districts qui la composent »

Compte tenu des règlements Généraux de la Ligue Occitanie de Football saison 2023-2024 publiés le 12 juillet 2023,

- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Les clubs dont l'équipe jouant au niveau le plus élevé mentionné ci-dessous devront se conformer à l'obligation d'avoir :

en départementale 2 : 1 arbitre

en départementale 3 : 1 arbitre

en départementale 4 : 1 arbitre

en départementale 5 : 1 arbitre

en championnats Féminins Séniors : 1 arbitre

Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre

Pour les catégories non mentionnées : aucune obligation.

CORRESPONDANCE AVEC LES ARBITRES

M. SOUIDI Anis : FOURNI un arrêt médical à la Commission du Statut de l'Arbitrage le 6 septembre 2023 annonçant une contre-indication à l'arbitrage pour la saison 2023-2024.

Réponse de la Commission :

La Commission prend note de l'arrêt médical fourni.

CORRESPONDANCE AVEC LES CLUBS

ST. MONTBLANAIS F :

Réponse de la Commission :

La Commission informe le club que M Cherif peut couvrir le club sous réserve de la poursuite de son activité d'arbitre et du nombre de matchs règlementaires dirigés à l'issue de la saison 2023-2024.

RATTACHEMENT REGLEMENTAIRES

Dossier 23/24-1 :

Demande de licence du 22-08-2023 de **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) démissionnant du **TOULOUSE O. AVIATION C.** (505890) et demandant à représenter le club **ARCEAUX MONTPELLIER** (528675).

Motif : changement de résidence.

Après étude du dossier, la Commission,

1 – Constate que **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) est classé Arbitre du **TOULOUSE O. AVIATION C. (505890)** jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 33§C -a respectée,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du **TOULOUSE O. AVIATION C.** (505890),

3 – Accorde à **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) d'être licencié au club **ARCEAUX MONTPELLIER** (528675) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).

Dossier 23/24-2 :

Demande de licence du 23-07-2023 de **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) démissionnant du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) et demandant à représenter le club **A.S. LA GRANDE MOTTE** (581967).

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 – Constate que **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) est classé Arbitre du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 31 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513),

3 – Accorde à **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) d'être licencié au club **A.S. LA GRANDE MOTTE** (581967) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967).

20/10/2023

Dossier 23/24-3 :

Demande de licence du 28-07-2023 de **M. EL FAHRI Adil** (licence 2548122507) demandant à représenter le club **FC FOOTBALL CLUB DOMITIA** (564538), par suite de la fusion de son club **REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS** (547088).

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Le Club **FC FOOTBALL CLUB DOMITIA** (564538) est issu de la fusion des clubs **C.A. POUSSAN FOOT** (514903), **ET.S. MONTBAZINOISE** (544864), et **REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS** (547088) crée le 10 juillet 2023

2 - Accorde à **M. EL FAHRI Adil (licence 2548122507)** d'être licencié au club **FC FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538)** et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-4 :

Demande de licence du 03-08-2023 de **M. ELA Marius** (licence 2547292244) qui présente le souhait de représenter le club le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) et arrivant dans le District de l'Hérault.

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que **M. ELA Marius** (licence 2547292244) est classé Arbitre du **FOOTBALL CLUB ALARIC (581877)** jusqu'au 30-06-2024

3 - Accorde à **M. ELA Marius (licence 2547292244)** d'arbitrer dans le District de l'Hérault et l'autorisation de représenter le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-5 :

Demande de licence du 03-08-2023 de **M. ELA Armel** (licence 2547292224) qui présente le souhait de représenter le club le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) et arrivant dans le District de l'Hérault.

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que **M. ELA Armel** (licence 2547292224) est classé Arbitre du **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) jusqu'au 30-06-2024

20/10/2023

3 - Accorde à **M. ELA Marius** (licence 2547292244) d'arbitrer dans le District de l'Hérault et l'autorisation de représenter le club **FOOTBALL CLUB ALARIC** (581877) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-6 :

Demande de licence du 03-08-2023 de **M. BOUMAIZ Mustapha** (licence 1411195473) qui présente le souhait de représenter le club le club **A.S. ST MARTINOISE** (534933) et arrivant dans le District de l'Hérault.

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que de **M. BOUMAIZ Mustapha** (licence 1411195473) est classé Arbitre du club **A.S. ST MARTINOISE** (534933) jusqu'au 30-06-2024

3 - Accorde à **M. BOUMAIZ Mustapha** (licence 1411195473) d'arbitrer dans le District de l'Hérault et l'autorisation de représenter le club **A.S. ST MARTINOISE** (534933) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier 23/24-7 :

Demande de licence du 04-09-2023 de **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) démissionnant du club **E.S GUYANCOURT FOOTBALL** (513620) et demandant à représenter le club le club **OLYMPIQUE VÉDASIEN** (564614).

Motif : pour raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 - Constate que **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) est classé Arbitre du club **E.S GUYANCOURT FOOTBALL** (513620) jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 31 sont respectées,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club **E.S GUYANCOURT FOOTBALL** (513620),

3 - Accorde à **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) d'être licencié au club **OLYMPIQUE VÉDASIEN** (564614) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614).

20/10/2023

Dossier 23/24-8 :

Demande de licence du 10-09-23 de **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) démissionnant du club **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS**. (500124) et demandant à représenter le club **FOOTBALL CLUB PEZENAS** (561064).

Motif : changement de résidence

Après étude du dossier, la Commission,

1 – Constate que **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) est classé Arbitre du club **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS**. (500124) jusqu'au 30-06-2023 et que les conditions de l'Article 31 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS**. (500124),

3 – Accorde à **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) d'être licencié au club **FOOTBALL CLUB PEZENAS** (561064) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2023** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064).

RATTACHEMENT NON REGLEMENTAIRES

Dossier 23/24-9 :

Demande de licence du 12-07-2023 de **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) démissionnant du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) et demandant à représenter le club **F. C. O. VIASSOIS** (590432).

Motif : pour raison personnelle.

La commission reprend en support le **Procès-Verbal du 21 septembre 2022** :

Bordereau de demande de licence pour la saison 2022/2023 de M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) demande une licence pour le District de l'Hérault (6513) et démissionnant du club issu de la fusion AMBITION MEDITERANEE34 (561208).

La commission

Après étude du dossier dit que M Fouzi BEN BOUAZZA (licence 1420393479) peut être indépendant soit sans club d'appartenance à compter du 1er juillet 2022 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale, en application de l'article 32§1-b a du statut de l'arbitrage " en cas de changement de club, il est licencié à son nouveau club **au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion** ».

Après étude du dossier, la Commission,

1 – Constate que la démission de **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513) en application de l'article 31 du statut de l'arbitrage,

20/10/2023

3 – Accorde à **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) d'être licencié au club **F. C. O. VIASSOIS** (590432) et qu'il pourra représenter ce club à compter du **1er juillet 2024** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club F. C. O. VIASSOIS (590432).

Dossier 23/24-10 :

Demande de licence du 05-07-23 de **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) démissionnant du club **F.C. SUSSARGUES** (547494) et demandant à représenter le club **DISTRICT DE L'HERAULT** (6513).

Motif : raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission,

1 – – Constate que la démission de **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage

2 – Accorde à **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) de démissionner du club **F.C. SUSSARGUES** (547494) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage

3 – Accorde à ce dernier d'être licencié au **DISTRICT DE L'HERAULT (6513)** et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30-06-2027

4 – Le club **F.C. SUSSARGUES** (547494), club formateur, continuera de compter **M. CHERIDI Ali** (licence 2547114592) dans son effectif jusqu'au 30-06-2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage

Dossier 23/24-11 :

Demande de licence du 07-09-2023 de **Mme ARRONIZ Elodie** (licence 2547643043) démissionnant du club **A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER** (523509) et demandant à représenter le club **AV.S. FRONTIGNAN A.C** (503214).

Motif : raison personnelle.

La commission reprend en support la décision de la **Commission Générale D'appel** figurant sur le **Procès-verbal du 11 juillet 2023**.

Par Ces Motifs, la Commission dit :

- Les raisons invoquées par Mme l'arbitre étant insuffisantes et trop tardives, donner à celle-ci la possibilité de quitter règlementairement le Club **MONTPELLIER SAINT MARTIN** mais qu'elle continuera à représenter ce club durant 2 saisons (sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitrage) et qu'elle restera sans appartenance durant 4 saisons (jusqu'au 1^{er} juillet 2027).

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214)

INFORMATION AUX CLUBS (ARBITRES MANQUANTS)**(ART 48 AL 3)**

A.S. BESSANAISE - 503161	(1 arbitre)	
AR.S. JUVIGNAC - 528507	(1 arbitre)	
ASPTT DE LUNEL - 539196	(1 arbitre)	
A.S.C. PAILLADE MERCURE - 547089	(1 arbitre)	
ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZLLE DE LA SYLVE - 564715		(1 arbitre)
A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST - 536083	(1 arbitre)	
RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES - 564478	(1 arbitre)	
ET. S. MUDAISONNAISE - 503303	(1 arbitre)	
ROC SOCIAL SETE - 541759	(1 arbitre)	
SETE OLYMPIQUE F.C - 581957	(1 arbitre)	
F. C. O. VIASSOIS - 590432	(1 arbitre)	
F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS - 549694	(1 arbitre)	
U.S. LUNEL - 547609	(1 arbitre)	
BEZIERS FOOTBALL CLUB - 564483	(1 arbitre)	
O.J. BEZIERS - 549091	(1 arbitre)	
BALLON S. COURNONSECOIS - 521681	(1 arbitre)	
CRABE S. MARSEILLANAIS - 500414	(1 arbitre)	

Situation à régulariser avant le 28 février 2024.

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Morgan Billaut

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 16 octobre 2023**

Présidence : **M. Alain Crach**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Guy Michelier – Francis Pasquito – Gilles Phocas**

Absents excusés : **M. Joseph Cardoville – Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 17 SEPTEMBRE 2023**S. POINTE COURTE 1 / LA PEYRADE OL 1**

Match n° 26954724 – Championnat U17 Ambition Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. F, licence n°, arbitre officiel de la rencontre
- M. L, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. M, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. A, licence n°, Président de POINTE COURTE A.C. SETE ;
- M. V, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. R, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. S, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1,

qui se tiendra le :

lundi 23 octobre 2023 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

U.S. BEZIERS 21 / ENT. MSFC BLAC 21

Match n° 26979903– Championnat U14 Territoire Poule A du 16 septembre 2023

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

20/10/2023

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- Mme. O, licence n°, arbitre officiel de la rencontre
- M. G, licence n°, éducateur de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. F, licence n°, Président de U.S. BEZIERS ;
- M. H, licence n°, éducateur de ENT. MSFC BLAC 21 ;
- M. P, licence n°, dirigeant de ENT. MSFC BLAC 21 ;
- M. S, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 21 ,

qui se tiendra le :

lundi 23 octobre 2023 à 19h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 1^{ER} OCTOBRE 2023

MONT AS SAINT MARTIN

Match n° 27162365 - Championnat Vétérans (E) du 29 septembre 2023 (LA PEYRADE OI 33 / MONT. AS SAINT MARTIN 31)

27162370 - Championnat Vétérans (E) du 6 octobre 2023 (MONT. AS SAINT MARTIN 31 / BOUZIGUES LOUPIAN AC 31)

Dossiers en suspens.

M.U.C.F 1 / J.C.F.A 1

Match n° 26921449 – Championnat U17 Ambition Phase 1 Poule B du 30 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un joueur de J.C.F.A 1 non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de J.C.F.A. 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur T, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

20/10/2023

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION interrogé par mail en date du 11/10/2023, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n°, dirigeant de J.C.F.A. 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à J.C.F.A 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ à JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Y, dirigeant de J.C.F.A. 1, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 582757 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

O. VEDASIEN 1 / MAURIN FC 1

Match n° 26966586 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 1er octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un joueur de O. VEDASIEN 1 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de O. VEDASIEN 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur M, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

OLYMPIQUE VEDASIEN interrogé par mail en date du 13/10/2023, a formulé ses observations et évoque une méconnaissance de la réglementation concernant l'absence de rétroactivité de la date d'enregistrement d'une licence lorsque la dernière pièce constitutive du dossier est envoyée dans un délai supérieur à quatre jours.

20/10/2023

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu' « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. P, licence n°, éducateur de O. VEDASIEN 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de OLYMPIQUE VEDASIEN qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à O. VEDASIEN 1 sur le score acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger une amende de 50€ à OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Infliger à M. P, éducateur de O. VEDASIEN 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Porter au débit de OLYMPIQUE VEDASIEN 564614 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ES PEROLS/CEP 2 2 / F.C. LAVERUNE 2

Match n° 26972102 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule D du 30 septembre 2023

Réclamation de F.C. LAVERUNE concernant les formalités d'avant-match et la qualification de l'ensemble des joueurs de ES PEROLS/ CEP 2.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »

20/10/2023

Le courriel de F.C. LAVERUNE en date du 1^{er} octobre 2023 relève que :

- Le match a démarré avec 40 minutes de retard.
- Le club recevant n'avait pas de FMI.
- La feuille de match papier rédigée n'était pas correcte et il manquait la partie permettant de mentionner les réserves.
- Il n'y a pas eu de contrôle des licences.

A la suite d'une demande d'observations complémentaires à M. BELAIN BENARBIA Mouad, arbitre central de la rencontre, ce dernier rapporte que :

- La tenue de la rencontre ayant pris du retard, les entraîneurs des deux équipes demandaient à ce que le contrôle des licences ne soit pas fait.
- La feuille des réserves (mentionnant « R.A.S » aussi bien dans la case « Réserves d'avant-match » que dans « observations d'après-match ») a bien été signée par l'officiel de la rencontre.

L'étude de la feuille de match, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de ES PEROLS/CEP 2 étaient qualifiés pour la rencontre.

Les autres griefs invoqués par le club de F.C. LAVERUNE n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 187-1 des Règlements Généraux relatif à la réclamation.

Considérant toutefois qu'en ayant laissé la rencontre se jouer sans qu'une présentation des licences et vérification de l'identité des joueurs, préalable obligatoire, ne soient effectuées, l'arbitre officiel de la rencontre a commis une erreur règlementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter la réclamation de F.C. LAVERUNE comme non fondée.

- Donner le match à rejouer à une date à déterminer par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN VEDAS 2 / M. SAINT MARTIN AS 2

Match n° 26972100 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule D du 30 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un joueur de M. ST MARTIN AS 2 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ST MARTIN AS 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur M, n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

20/10/2023

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER interrogé par mail en date du 12/10/2023, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

La Commission rappelle que « *pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match* » (Article 139.1 des RG de la F.F.F.).

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 2 sur le score de dix-sept (17) à zéro (0) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ à l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER 523509 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M, éducateur de M. ST MARTIN AS 2 une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 23 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER 523509 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. STMATHIEU/CLARET 2 / CASTRIES AV 1

Match n° 26889436 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule F du 30 septembre 2023

Réserves d'avant match de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de CASTRIES AV 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de deux joueurs mutés hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort de l'article 160.c) (Nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs visés par les réserves, G, licence n°, et C, licence n°, qui ont participé à la rencontre en rubrique sont titulaires d'une licence avec cachet « Mutation Hors période » ,

20/10/2023

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CASTRIES AV 1.**
- **Porter au débit de AV. CASTRIOTE 503367 le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL

Plateau U12 Groupe 1 du 30 septembre 2023 à Montarnaud

A la suite de requêtes de la Commission animation en date du 3 octobre 2023 et de la Commission des Règlements et Contentieux en date du 12 octobre 2023 afin d'obtenir la feuille de licences du plateau cité en objet, le club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL ne transmet pas la pièce demandée et rend le contrôle des licences par l'organisme gestionnaire impossible.

Il ressort de l'article 18 alinéa 3 du Règlement des Compétitions officielles Partie III relatif au Championnat de foot à 8 que « *tous les joueurs et joueuses doivent être régulièrement licenciés pour la saison en cours.* »

Il ressort de l'article 10.e) du Règlement des Compétitions officielles que « *Si, après rappel paru au Journal Officiel, la feuille de match, ou à défaut sa copie, n'est pas parvenue au secrétariat du District, le club recevant sera déclaré battu par pénalité et une amende fixée par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner les matchs du plateau cité en objet perdus par pénalité à A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 1.**
- **Infliger une amende de 50 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 528515 (art. 10 e) Part. I du RCO & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 8 OCTOBRE 2023

ASM 34 2 / CLERMONTAISE 2

Match n° 26629864 – Championnat Départemental 2 Poule B du 8 octobre 2023

Absence de traçage de la zone technique du stade municipal.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

20/10/2023

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à AMBITION SPORTIVE MEDITERANNEE 34 561208 (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VILL. BEZIERS FC 1

Match n° 26573891 – Championnat Départemental 3 Poule D du 8 octobre 2023

1. Réserves d'avant match de CORNEILHAN LIGNAN 2 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de zéro joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves de CORNEILHAN LIGNAN 2 sont motivées par une infraction au Statut de l'Arbitrage par le club adverse comme stipulé par le procès-verbal (PV) de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (CDSA) en date du 14/09/2023, considérant le FC VILLENEUVE LES BEZIERS en 3^{ème} année d'infraction, ce qui ne l'autorise pas à utiliser des joueurs « mutation » en équipe Senior évoluant en Départemental 3.

Par une information en date du 26/09/2023 parue sur le Journal Officiel n°8 du 29/09/2023, cette Commission annule son PV du 14/09/2023 à la suite d'une décision du COMEX.

Pour statuer sur les réserves de CORNEILHAN LIGNAN 2, la Commission de céans reprend le PV de la CDSA en date du 22/06/2023 citant les clubs en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022 – 2023. Il ressort de ce PV que le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) est en 2^{ème} année d'infraction et que « *pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2023 – 2024* ».

La vérification de la FMI de la rencontre en rubrique permet de constater que VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 a inscrit deux joueurs « mutation », M, licence n° et A licence n°.

Le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS n'est pas en infraction avec l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit rejeter les réserves de CORNEILHAN LIGNAN 2 comme non fondées.

Au vu des circonstances ayant entraîné ces réserves, le droit de confirmation de réserves ne sera pas débité du compte du club.

2. Réclamation de VILLENEUVE LES BEZIERS 2 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de CORNEILHAN LIGNAN 2 au motif que sont inscrits sur la FMI deux joueurs dont la licence ne comporte pas d'autorisation de surclassement.

20/10/2023

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Il ressort de l'article 73-1 des Règlements Généraux de la FFF que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en Sénior ou Sénior F. »*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. »

Cette réclamation a été communiquée le 10/10/2023 au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. qui a formulé ses observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur E, licence n°, est un joueur U20 et que le joueur G, licence n°, est un joueur U18.

Les deux joueurs sont dès lors autorisés à évoluer dans une compétition Séniors.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation de VILLENEUVE LES BEZIERS comme non fondée.**
- **Porter au débit du F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS 549694 le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTPEYROUX FC 21 / M. ATLAS PAILLADE 21

Match n° 26981484 – Championnat U14 Territoire Poule B du 7 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, à la suite d'une demande du club de MONTPEYROUX F.C. de changement de stade pour la rencontre citée en objet.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

20/10/2023

Par courriel en date du vendredi 6 octobre 2023 à 12h40, le club de MONTPEYROUX F.C. demande le changement du lieu de déroulement de la rencontre prévue le 7 octobre 2023 à 15h à la suite de travaux sur son terrain.

Il ressort de l'article 7 du Règlement des Compétitions officielles du District (Partie I) que « *Par principe, toutes les fois où le Règlement ci-après fait mention de l'accord écrit des deux clubs, la notification de cet accord par les deux clubs doit parvenir au plus tard dix jours avant la date prévue au service Compétitions du District pour lui permettre d'effectuer les changements nécessaires (arbitrage, délégué...), sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District.*

Aucune dérogation au délai de dix jours avant la date prévue de la rencontre ne sera accordée par le service Compétitions sauf circonstances exceptionnelles....

... Le club recevant doit se conformer aux dispositions ci-dessus, à défaut il aura match perdu par pénalité »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Match perdu par pénalité à MONTPEYROUX FC 21.

- Infliger une amende de 20 € au club de MONTPEYROUX F.C. 552708 (art 7 Part. I du RCO & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 1 / ALIGNAN AC 1

Match n° 26974859 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule B du 7 octobre 2023

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

A la suite d'une évocation de A.C. ALIGNANAIS pour une suspicion de fraude sur identité,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire,

En visioconférence ou en présentiel,

Devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. B, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre ;
- M. C, licence n°, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1 ;
- M. G, licence n°, éducateur de ALIGNAN AC 1 ;
- M. D, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 12 sur la FMI ;
- M. P, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 14 sur la FMI,

qui se tiendra le :

lundi 23 octobre 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 15 OCTOBRE 2023**PAULHAN ES 1 / FLORENSAC PINET 1**

Match n° 26900978 – Championnat U19 Poule A du 15 octobre 2023

Réserves d'avant match de FLORENSAC PINET 1 sur la qualification et/ou la participation de trois joueurs de l'équipe de PAULHAN ES 1, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Il ressort de l'article 160-a) (Nombre de joueurs « Mutation ») ") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que T, licence n°, P, licence n° et A, licence n°, qui ont participé à la rencontre en rubrique sont titulaires d'une licence avec cachet « Mutation Hors période »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PAULHAN ES 1.**

- **Porter au débit de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE 548025 le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 23 octobre 2023.

Le Président,
Alain Crach

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 12 octobre 2023**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MONTPEYROUX FC 1 / SC LODEVE 1

27223667 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1^{er} octobre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 5 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que, lors de la première mi-temps, des supporters de SC LODEVE 1 insultent de manière répétée les joueurs adverses (« nique ta mère joueur n°, Montpeyroux bande de putes, ...) et l'arbitre central (« arbitre fils de pute, tu vois rien », ...),

A la 30^{ème} minute, lors d'une procédure de remplacement, l'officiel demande au dirigeant responsable du club visiteur de raisonner ses supporters afin que cela cesse, En deuxième mi-temps, ces mêmes supporters menacent verbalement l'officiel (« si tu continues à siffler contre nous, on va t'attendre à la sortie tu vas voir ») puis les mêmes insultes qu'en première période reprennent,

A la 88^{ème} minute une canette est jetée en direction du banc du club recevant,

A la fin de la rencontre, l'arbitre assistant 1 indique au central qu'une autre canette a été jetée en sa direction sans toutefois l'atteindre,

Demande au club de S.C. LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel et les joueurs adverses pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 11 octobre 2023, le club de S.C. LODEVE réfute le fait que les individus ayant causé des troubles soient des supporters de leur équipe,

Le club souligne que sur cette rencontre il n'était ni à domicile, ni chargé de la sécurité des joueurs, des dirigeants, des arbitres et des spectateurs,

A deux reprises l'arbitre central demande au dirigeant du club visiteur de calmer ses supporters,

A deux reprises le dirigeant s'exécute et dit à l'arbitre central que ce ne sont pas des supporters lodévois mais « des emmerdeurs »,

Le club argue que sans preuve irréfutable de l'appartenance des supporters à leur club, la présomption d'innocence doit prévaloir,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

20/10/2023

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant de la non-appartenance des supporters à leur club, ledit club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel mentionnant des supporters lui disant « si tu continues à siffler contre nous on va t'attendre à la sortie » lorsque ledit officiel sifflait en défaveur de S.C. LODEVE,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant que le club de S.C. LODEVE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (propos menaçants et injurieux à joueurs et officiels, jets de projectiles en direction de dirigeants et officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de S.C. LODEVE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 150 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement des spectateurs,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAVERUNE FC 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

26547339 – Départemental 2 (A) du 7 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, un spectateur cri « tu es mort l'arbitre »,

20/10/2023

L'officiel interrompt la rencontre, fait constater les faits au délégué qui demande l'intervention du responsable de sécurité,

Après l'intervention de ce dernier, il n'y aura pas de récidive,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, tacle violemment un joueur adverse,

L'arbitre central de la rencontre adresse, en premier lieu, un carton jaune au joueur puis à la vue de la blessure au genou de la victime, il se ravise et présente un carton rouge synonyme d'expulsion,

Après le coup de sifflet final de la rencontre, M. C, joueur de LAVERUNE FC 1, se dirige vers un joueur adverse et lui dit « nique ta mère »,

L'officiel appelle le joueur pour lui signifier son expulsion mais ce dernier l'ignore et rentre au vestiaire,

L'arbitre central informe le capitaine et le dirigeant de LAVERUNE FC 1 de l'expulsion de M. C et du rapport à suivre,

Dans un courriel en date du 10 octobre 2023, M. P, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 1, revient sur l'incident de la 70^{ème} minute,

Il évoque également des pressions de l'équipe adverse sur l'arbitre central ainsi qu'une agressivité orale et physique non maîtrisée par ladite équipe pendant la rencontre,

Le dirigeant justifie la faute grossière de M. B par un coup porté quelques secondes en amont mais pas vu par l'officiel et souligne que ce dernier avait sorti un carton jaune avant de se raviser et sortir un carton rouge sous la pression du soigneur de l'équipe adverse,

Dans un courriel en date du 10 octobre 2023, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, relate l'agressivité dont il a été victime tout au long de la rencontre,

Le joueur assure que sur l'action menant à son exclusion il ne marche qu'accidentellement sur le pied droit de son adversaire,

L'arbitre central lui adresse un carton jaune puis le soigneur montre à l'officiel une marque sur le genou gauche (venant d'une action passée) et ce dernier décide d'adresser un carton rouge à M. B en lieu et place de l'avertissement,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant que l'arbitre central a commis une erreur en administrant un carton rouge au joueur à la suite d'une mauvaise interprétation du lieu de la blessure de l'adversaire initiée par le soigneur adverse, le club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par l'officiel,

Qu'au demeurant, la commission de céans rappelle au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION qu'un officiel, à la suite du constat de la mise en danger de l'intégrité physique d'un joueur, peut revenir sur sa décision, annuler un carton jaune et exclure l'auteur de la faute,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

20/10/2023

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment son adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (nique ta mère) traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant le comportement du joueur lorsque l'officiel l'appelle pour lui signifier sa sanction, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.* »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 septembre 2023 puis un second le 30 septembre 2023 dans un délai de trois mois, M. C, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

20/10/2023

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur envers l'officiel,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUD HERAULT FO 2 / ALIGNAN AC 1

26629866 – Départemental 2 (B) du 8 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la fin du match, M. L, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, dit à l'officiel qu'il va « appeler la CDA » et que ce dernier va être « recadré »,

Demande à M. L, licence n° 1485312450, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

ASM 34 2 / CLERMONTAISE 2

26629864 – Départemental 2 (B) du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 81^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de CLERMONTAISE 2, commet une faute sifflée par l'arbitre central,

Le joueur dit à l'officiel « tu es un malade »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

20/10/2023

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que lesdits propos (« t'es un malade ») traduisent des propos « *dépassant la mesure* »,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, le match de suspension automatique à dater du 25 septembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ROC SOCIAL SETE 1 / VILLEVEYRAC US 1

26606860 – Départemental 3 (C) du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de VILLEVEYRAC US 1, donne un coup de pied sur la cheville de M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, lors d'une action défensive mal maîtrisée,

Ce dernier se relève rapidement, colle son front sur le front de son adversaire et lui dit « je vais te niquer tes morts »,

L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du 9 octobre 2023, M. S, joueur de VILLEVEYRAC US 1, rapporte que le geste justifiant de son exclusion n'était pas dangereux,

Il touche le ballon ce qui déséquilibre son adversaire,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

20/10/2023

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant ne pas avoir touché le joueur lors de son intervention M. S n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par l'officiel relatant d'une action défensive mal maîtrisée,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacle sur la cheville de son adversaire) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 09 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coller son front à celui de son adversaire et lui dire « je vais te niquer tes morts ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

20/10/2023

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SC LODEVE 1 / ST PARGOIRE FC 1

26606862 – Départemental 3 (C) du 8 octobre 2023

Anéantissement d'une occasion de but Comportement des spectateurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que les supporters de SC LODEVE 1 l'ont insulté pendant toute la rencontre (« enculé, fils de pute, tu es nul comme arbitre, tu nous a volé le match »),

A la 73^{ème} minute de jeu, M. D, gardien de but de SC LODEVE 1, sort de sa surface de réparation face à une attaque adverse,

L'attaquant essaie de lobber le gardien de but qui touche le ballon de la main,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (toucher le ballon de la main hors de sa surface de réparation sur une occasion de but) annihile « de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

20/10/2023

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de SC LODEVE 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne les supporters :

Demande au club de SC LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

MEZE STADE FC 3 / CANET AS 2

26648374 – Brassage D4 et D5 du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite d'une récidive d'avertissement à l'encontre de M. T, joueur de MEZE STADE FC 3, ce dernier s'approche de l'arbitre central en lui disant « la con de tes morts », Le joueur crache ensuite sur l'officiel et tente de lui donner un coup de poing, Ce coup de poing n'arrive pas à destination car l'un de ses coéquipiers l'en empêche en le ceinturant, Impossible à calmer, ses coéquipiers le tirent vers la sortie, L'arbitre central décide de ne pas arrêter la rencontre car, mis à part cet incident, celle-ci se déroulait très bien,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
 - *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
 - *Craché sur un officiel ;*
 - *(...)*

Par ces motifs,
La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 3, à dater du 09 octobre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

20/10/2023

ARSENAL CROIX ARGENT 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

26909421 – U19 (B) du 9 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 9^{ème} minute de jeu sur une rentrée de touche M. M, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, met volontairement un coup de coude sur le torse de M. R, joueur de ARSENAL CROIX ARGENT 1,

En réponse, ce dernier assène à son agresseur un coup de pied au niveau de la cuisse,
L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs,

MM. M et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de coude sur le torse de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

20/10/2023

Infliger :

- à **M. M**, licence n°, joueur de **JACOU CLAPIERS FA 1**, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de **JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au niveau de la cuisse de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R**, licence n°, joueur de **ARSENAL CROIX ARGENT 1**, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de **ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.** responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

20/10/2023

JUVIGNAC AS 1 / ST CLEMENT MONT 2

26875922 – U17 Ambition (A) du 8 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de JUVIGNAC AS 1, bouscule un joueur adverse,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ledit geste (bousculer un adversaire) traduisent un geste *« dépassant la mesure »*,
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1, le match automatique de suspension à dater du 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

20/10/2023

S. POINTE COURTE 1 / FLORENSAC PINET 1

26954732 – U17 Ambition (C) du 7 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. C, éducateur de S. POINTE COURTE 1, qui se plaint des décisions de l'arbitre central depuis le début du match, dit à ce dernier « arbitre de merde », « incompetent »,

L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la vue du carton rouge le dirigeant insulte l'arbitre et lui indique qu'à la sortie il s'occupera de lui,

A la 80^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de S. POINTE COURTE 1, insulte l'officiel de « salope », « fils de pute » et d'« arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« salope », « fils de pute », « arbitre de merde ») traduisent des propos *« qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant la réitération de propos injurieux à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la sanction la réitération de propos injurieux à l'encontre de l'officiel,

20/10/2023

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui M. C :

Suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, à dater du lundi 16 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel pendant la rencontre.

ASM 34 2/ SAUVIAN FC 2

26944152 – U17 Avenir (A) du 7 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'au moment où l'arbitre central siffle la fin du match, M. K, joueur de ASM 34 2, s'approche de lui et lui dit « nique ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (nique ta mère) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que l'arbitre central ayant sifflé la fin de la rencontre avant la commission de l'acte, celui-ci ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

20/10/2023

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de ASM 34 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JUST ASCM 21 / ASPTT MONTPELLIER 21

26984678 – U14 Territoire (C) du 30 septembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de ST JUST ASCM 21, subit une faute sifflée par l'arbitre central,

Le joueur montre du doigt ses adversaires et dit « allez-y continuez et vous allez voir, moi je n'ai pas peur de vous, je vais tous vous prendre un par un »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais tous vous prendre un par un ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

20/10/2023

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de ST JUST ASCM 21, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PHOENIX FSCH / MIDI LIROU

Plateau U13 groupe 2 à Béziers du 30 septembre 2023

Comportement de supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 5 octobre 2023 :

Il ressort d'un rapport du club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL que des parents des joueurs de l'équipe de MIDI LIROU, positionnés derrière les buts de l'équipe recevant ont insulté le gardien de but de PHOENIX FSCH (notamment de « fils de pute ») pendant toute la première mi-temps jusqu'à ce que ce dernier, en pleurs, n'alerte ses éducateurs, L'arbitre central de la rencontre et Président de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, M. G, prévient les éducateurs de MIDI LIROU qu'un rapport sera établi,

La Commission,

Demande au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs de l'équipe adverse pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 11 octobre 2023, le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES réfute toute accusation,

Après avoir réuni les parents et éducateurs des U13, ces derniers nient avoir tenu ou même entendu de tels propos,

Le club souligne que lorsque les parents viennent soutenir leur équipe, ils se placent derrière les buts de leur gardien et non derrière le but adverse,

Le club avance que OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES n'est en aucun cas responsable du public et des personnes accueillies par le club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL au sein de son stade,

Le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES condamne ces propos s'ils ont été tenus mais réitère qu'ils ne proviennent pas de ses supporters,

Jugeant en première instance,

20/10/2023

Considérant l'article 128 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF :

« Est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est considérée comme tel.

Considérant en l'espèce qu'en l'absence d'un arbitre désigné par le District de l'Hérault lors du plateau U13 groupe 2 de Béziers du 30 septembre 2023, M. G, arbitre central de la rencontre opposant PHOENIX FSCH à MIDI LIROU, doit être considéré comme officiel,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant que si des propos grossiers ont été tenus lors de la rencontre citée en objet, ils ne proviennent pas de ses supporters, le club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant que le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par l'officiel (propos injurieux à l'encontre de joueurs adverses), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

20/10/2023

Infliger une amende de 50 € au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 19 octobre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr